

STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A&N COMPANY

AU CAPITAL SOCIAL DE 500,00€

SIEGE SOCIAL : 17 avenue Julien Panchot
66000 PERPIGNAN

A stylized handwritten signature in black ink, possibly representing the letter 'B'.A stylized handwritten signature in black ink, possibly representing the letter 'A'.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I - Caractéristiques

Titre II - Capital social

Titre III - Administration et direction de la société

Titre IV - Exercice social - Comptes - Bénéfices - Dividendes

Titre V - Transformation - Dissolution - Liquidation

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf juin, les associés :

Monsieur Amine BENYAMINA né le 12 aout 1999 à Perpignan

demeurant 3bis rue Joseph Tastu, 66000 Perpignan

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et,

Monsieur Nour-eddine HADJOUTI né le 18 septembre 2000 à Perpignan

demeurant 10 rue Auguste Rodin 66000 Perpignan

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Se sont réunis aux fins de constituer une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.



PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L227-1 à L227-20 du Code du Commerce, relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le commerce de détail de cigarettes électroniques, de vaporisateurs personnels, de systèmes de vapotage rechargeables et de tous produits connexes ou complémentaires ;

La vente de e-liquides, avec ou sans nicotine, de bases, d'arômes et de tous composants destinés à la préparation de produits de vapotage ;

Le commerce de détail d'accessoires liés à l'usage de la cigarette électronique, notamment les résistances, batteries, accumulateurs, chargeurs, réservoirs, et étuis de protection ;

La vente de produits dérivés et complémentaires, les articles de cadeaux, et les petits accessoires électroniques ;

Le conseil, l'assistance et la formation technique des clients sur l'utilisation et l'entretien des matériels vendus ;

L'importation, l'exportation, la distribution en gros ou au détail de tous les produits susmentionnés ;

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et en général, de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : A&N Company

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.



ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (66000), 17 avenue Julien Panchot. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe en vertu d'une décision des associés ou sous réserve d'une ratification par une délibération extraordinaire de l'assemblée.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS Il est effectué par les associés

Pour Monsieur Amine BENYAMINA

- la somme de deux cent cinquante euros, soit : 250,00€

Pour Monsieur Nour-eddine HADJOUTI

- la somme de deux cent cinquante euros, soit : 250,00€

Soit au total la somme de cinq cents euros : 500,00€

Cette somme a été libérée en totalité, soit CENT POUR CENTS (100%)

ARTICLE 7. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les associés déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Ils déclarent et attestent sous leurs seules responsabilités ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la libre disposition des biens apportés. En tant que de besoin, l'article 1832-2 est ci-après littéralement rapporté : « Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti sans qu'il en ait justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport au réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté ».



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00€).

Il est divisé en CENT (100) parts de CINQ EUROS (5,00€) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Amine BENYAMINA

Cinquante parts numérotées de 1 à 50, soit.....50 parts

Monsieur Nour-eddine HADJOUTI

Cinquante parts numérotées de 51 à 100, soit.....50 parts

Au total cent parts numérotées de 1 à 100, soit.....100 parts

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du Président.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 12 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 10. LIBERATIONS DES ACTIONS

Les actions de numéraire peuvent être libérées à hauteur de 50% seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.



ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12. CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Forme de cession ou de transmission : La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège. La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits. Toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société. Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens, et en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cessions des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés. Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi. Dans un délai de trente jours (30) à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. La décision ne sera pas motivée.

Elle s'appliquera à la totalité des actions objets du projet de cession notifié. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de six (6) mois. La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cédant dispose d'un délai de six (6) mois pour réaliser la cession. Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai d'un mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé, avec le consentement du cédant, soit par la société et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus. Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de refus du projet de cession. Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les huit (8) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande. Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction du capital. Le prix de cession devra être fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 18434 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.



Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société. En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont divisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement en mandataire chargé de les représenter. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE II. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENCE

Nomination :

Le premier président de la société est :

Monsieur Amine BENYAMINA né le 12 aout 1999, demeurant 3bis rue Joseph Tastu, 66000 Perpignan

En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 16 ci-dessous.

Durée des fonctions du président : Le mandat du président est à durée indéterminée. Les fonctions cessent par le décès du président, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. La cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Pouvoirs et attributions du président : Le président représente la société à l'égard des tiers. Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

Signature sociale : Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

Délégation de pouvoirs : Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Rémunération : En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le président recevra un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires. Il

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'B' followed by a small '7'.A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a small loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentations et de déplacement sur justification.

Responsabilité : Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

Le président pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leurs durées, et les modalités de sa rémunération. Le directeur général pourra être salarié de la société. A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

Est nommé Directeur Général :

Monsieur Nour-eddine HADJOUTI né le 18 septembre 2000 à Perpignan
demeurant 10 rue Auguste Rodin 66000 Perpignan

Est nommé Directeur Général Délégué :

Madame Aimée BIS née le 31 octobre 1999 à Orléans
demeurant 57 avenue de Belfort 66000 Perpignan

ARTICLE 16. DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés doivent être prises dans l'intérêt de la société. Relèvent de la compétence des associés notamment : Augmentation, réduction ou amortissement du capital ; Nomination des commissaires aux comptes ; Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ; Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ; L'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associé ou d'exclusion ; L'approbation des conventions réglementées ; L'exclusion d'un actionnaire ; L'agrément d'un cessionnaire d'actions. Les associés sont également seuls compétents pour décider de l'émission d'un emprunt obligataire. Les décisions des associés devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés. Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion est interdite.

Modalités de consultation des associés : Toutes les décisions pourront être également prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. A chaque assemblée est tenu une feuille



de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui lui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé. L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président. Le vote à distance des associés peut s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, sans délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions. Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective. Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie. Chaque action donne droit à une voix. Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises : à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme cidessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ; à l'unanimité s'agissant : des décisions relatives visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, de l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ; de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ; de la modification des règles relatives à l'affectation de résultat ; de la transformation de la société en une autre forme. Il en va de même de la nomination et de la révocation du président.

Procès-verbaux : Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires. Les procès-verbaux sont établis sur registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Droit d'information des associés : Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressé avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique : rapport du président ; texte des projets de résolution ; s'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.



ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et un associé doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra 16.

ARTICLE 18. INFORMATION DES SALARIES

Le président, ou directeur général, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-66 et L2323-67 du Code du travail.

TITRE IV. EXERCICE SOCIAL. COMPTES - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence LE PREMIER OCTOBRE ET SE TERMINE LE TRENTIEME SEPTEMBRE de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au RCS, pour se terminer le 30 SEPTEMBRE 2027.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. A la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. L'approbation des comptes de l'exercice par les associés doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et la société. Le président, s'il est associé, ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 21. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT, MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer les fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque lesdits fonds atteignent le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de



celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice - Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portée sur le compte report à nouveau. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée d'actionnaires. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement. Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE V. TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 22. TRANSFORMATION

Les associés peuvent décider de transformer la société en SARL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions légales en vigueur. L'opération ne pourra être décidée que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe. Dans le cas d'émission de valeurs mobilière donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision des associés statuant aux conditions ci- dessus prévues à l'article 16.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, ou si les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée. Au jour de la dissolution, quelle qu'en soit la cause, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.



DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER PRESIDENT

Le premier président nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Amine BENYAMINA demeurant 3bis rue Joseph Tastu, 66000 Perpignan

DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Directeur Général :

Monsieur Nour-eddine HADJOUTI né le 18 septembre 2000 à Perpignan
demeurant 10 rue Auguste Rodin 66000 Perpignan

Directeur Général Délégué :

Madame Aimée BIS née le 31 octobre 1999 à Orléans
demeurant 57 avenue de Belfort 66000 Perpignan

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION. POUVOIRS – ETAT.

Etat des actes accomplis

Prise à bail d'un local 17 avenue Julien Panchot 66000 Perpignan propriété de la SCI SUP siège social 9 rue Antoni Gaudi 66270 Le Soler, pour le siège social de la société.

Pouvoirs

Le président prendra les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

Pouvoirs spéciaux : ouverture de tous comptes bancaires ou postaux et prise à bail des locaux du siège social de la société sis 17 avenue Julien Panchot 66000 Perpignan.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de Commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés seront tenus solidairement des obligations nées des actes accomplis.

FISCALITE - ENREGISTREMENT - FRAIS

Fiscalité : La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

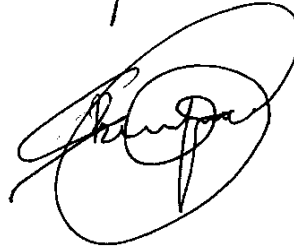
Enregistrement : Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 modifiant l'article 635, 1-5° du code général des impôts -CGI-, le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.



Frais : Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

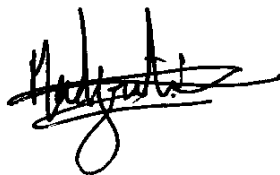
En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

Bon pour acceptation du mandat de Président
Mme Benchemine



Bon pour acceptation du mandat de
directeur général.

Moueddine Hadjouti



Bon pour acceptation du mandat de directeur délégué



